

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE LA CHAPELLE CRAONNAISE (Mayenne)

SÉANCE du 15/01/2020

Date de convocation 10/01/2020
Date d'affichage 10/01/2020

Nombre de conseillers : En exercice 9
Quorum 05
Présents 06
Votants 06

L'an deux mil vingt, le quinze janvier à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de LA CHAPELLE CRAONNAISE dûment convoqué le dix janvier s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la présidence de Monsieur Gérard LECOT, Maire.

Étaient présents : MM. et GAROT Rémi, adjoints,
MM. BEAUMONT David, HOUTIN Jean-Christophe, Mme CHAUDET Denise.
Formant la majorité des membres en exercice

Étaient absents excusés : Mmes PAILLARD Nelly et TCHERTAN Viorika, M. MALLE Anthony,

Le Conseil Municipal a désigné M. AUBERT Patrick, conformément à l'article L2121-15 du CGCT, en qualité de secrétaire de séance.

Approbation du compte-rendu de la réunion du 11 décembre 2019.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
APPROUVE à l'unanimité le compte-rendu de la réunion du 11/12/2019.

Objet des délibérations

2020-01-01	Contrat secrétariat de mairie
2020-01-02	Convention compétence eau pluviale entre la Chapelle Craonnaise et la CC du Pays de Craon
2020-01-03	Rénovation salle des fêtes - Approbation du plan de financement prévisionnel
2020-01-04	Achat d'un rabot et d'une ponceuse
2020-01-05	Chemin le Chêne – rechargement de chaussée
2020-01-06	Décision modificative
2020-01-07	Convention relative à l'aménagement du cheminement piéton dans l'emprise RD 602 avec le département

***Délib 2020-01-01 Contrat secrétariat de mairie**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que Mme Valérie LENOIR est actuellement en contrat avec le Centre de Gestion de la Mayenne à 18h/semaine jusqu'au 31 janvier et propose de faire un CDD de 3 mois à 20h/semaine à partir du 1^{er} février, aux mêmes conditions de traitement qu'avec le Centre de Gestion.

Les horaires de Mme LENOIR seront les lundis, mercredis de 9h00-12h30/13h30-17h00 et les vendredis de 9h00-12h30/13h30-16h00.

Après étude et délibération, le Conseil Municipal
Approuve à l'unanimité cette proposition

Rénovation de la salle des fêtes

Monsieur Le Maire informe de l'état d'avancement suite à l'appel d'offre concernant la sécurité et la mission technique durant le chantier.

Monsieur le Maire explique le caractère obligatoire de faire appel à des bureaux de contrôle tant pour la sécurité du chantier que pour le respect du cahier des charges au niveau des matériaux mais aussi pour avoir un recours en cas de non conformités des travaux.

Monsieur le Maire présente les devis de 6 entreprises proposant des prestations liées à la sécurité des travaux et les devis de 4 entreprises pour la mission technique.

Le Conseil Municipal reporte le choix de l'entreprise, souhaitant consulter l'Architecte M. MALBOIS sur l'évaluation des devis mais également sur la rénovation intérieure de la salle des fêtes. Monsieur le Maire constate que seul l'extérieur est décrit dans la demande de Déclaration de travaux.

Délib 2020-01-03 Rénovation salle des fêtes - Approbation du plan de financement prévisionnel

Monsieur Le Maire présente le plan de financement prévisionnel de l'opération en amont d'un accord de subventions DETR et DSIL.

Coût de l'opération		Financement	
Coût des travaux	98000	Subventions DETR	45000
Honoraires architecte	12000	Subventions DESIL	30000
Bureau de contrôle et SPS	3000	Conseil Départemental	10000
Imprévu environ 10 %	10000	total 1	85000
total	123000	Budgétisé en 2019	10000
		Budgétisé en 2020	10000
		Emprunt long terme	18000
		total 2	38000
		total 1+2	123000
		Financement FCTVA	
		avancement FCTVA	24000

Après étude et délibération, le Conseil Municipal
Approuve à l'unanimité le plan de financement prévisionnel

***Délib 2020-01-02 :Convention compétence eau pluviale entre la Chapelle Craonnaise et la CC du Pays de Craon**

**CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE LA CHAPELLE CRAONNAISE
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRAON**

**VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS relatif à des travaux d'investissement de
réhabilitation du réseau d'eau pluviale**

Préambule :

En application de l'article L 5214-16 du code général des collectivités territoriales, les dispositions du présent article permettent à une commune située sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Craon de verser à ladite Communauté de Communes un fonds de concours et ce pour contribuer à la réhabilitation de réseau(x) d'eaux pluviales sur le territoire de la commune sus-visée; le montant total du fonds ne pouvant excéder la part de financement assurée par le bénéficiaire du fonds, hors subventions.

Dans ce cadre, la commune, sur le fondement des dispositions légales précitées, verse à la Communauté de Communes du Pays de Craon un fonds de concours, et ce, en vue de la réalisation de certains travaux d'investissement sur la voirie existante (Eau Pluviale), étant précisé que les équipements de voirie constituent un « équipement » au sens des dispositions de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé.

Sur le plan formel, le versement de fonds de concours doit faire l'objet, conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, « d'accords concordants », exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

L'octroi du fonds de concours communal à la Communauté de Communes du Pays de Craon fait l'objet d'une convention formalisée entre la Commune et la Communauté de Communes du Pays de Craon, bénéficiaire du fonds de concours, et tel est l'objet de la présente.

Entre les soussignés :

La commune de LA CHAPELLE CRAONNAISE représentée par Mme Le Maire, dûment habilitée par délibération du conseil Municipal en date du et nommé sous le nom de la « commune »,

Et

La communauté de communes du Pays de Craon représentée par M. Le Président, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 13/05/2019 et nommé sous le nom de la « communauté de communes »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet, en application de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, le versement d'un fonds de concours par la commune sus-visée à la Communauté de Communes du Pays de Craon, dont la commune est située sur son territoire.

Article 2 : Destination du fonds de concours

L'objet du fonds de concours, visé par la présente convention, est de contribuer aux dépenses d'investissement, réalisées par la Communauté de Communes du Pays de Craon dans le cadre de travaux d'investissement (réhabilitation) effectués sous maîtrise d'ouvrage communautaire et portant sur certains équipements de voirie (travaux sur le réseau d'Eau Pluviale) sis sur le territoire de la commune.

Les équipements, objet du fonds de concours visé par la présente convention, ainsi que les dépenses d'investissement concernées et leur montant, **se rapportent au busage d'un fossé existant Rue des Loisirs, dans le cadre de l'aménagement d'une voie piétonne.**

Article 3 : Montant du fonds de concours

Le montant total du fonds de concours visé par la présente convention et versé par la commune sus visée à la Communauté de Communes du Pays de Craon est estimé à 2 900€ (deux mille neuf cents euros), soit 50% du coût des travaux évalué à 5 800€HT.

Le montant définitif du fonds de concours sera déterminé au vu du décompte général et définitif des travaux.

Il n'excèdera pas la part de financement propre, hors subventions, assurée par la Communauté de Communes du Pays de Craon (50%), au titre des dépenses visées à l'article 2 de la présente convention.

Article 4 : Modalités de versement du fonds de concours

Le fonds de concours, objet de la présente convention, sera versé **en 1 fois** à la Communauté de Communes du Pays de Craon (conformément à la délibération de la communauté de communes en date du 11/03/2019), et ce, à compter de la date d'acquisition du caractère exécutoire de la présente convention.

Article 5 : Imputation budgétaire du fonds de concours

Le fonds de concours, objet de la présente convention, sera imputé en section d'investissement dépenses du Budget de la commune sus-visée au compte 204 « *subventions d'équipement versées* » et sera enregistré au compte 132 « *Subventions des communes* » du Budget de la Communauté de Communes du Pays de Craon.

Article 6 : Durée de la présente convention

La présente convention s'éteindra de plein droit à la date du versement effectif de la totalité du fonds de concours par la commune sus visée à la Communauté de Communes du Pays de Craon et objet de la présente convention.

Article 7 : Litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Le Conseil Municipal

autorise à l'unanimité le Maire, Gérard LECOT à signer la dite convention.

***Délib 2020-01-03 Convention relative à l'aménagement du cheminement piéton dans l'emprise RD 602 avec le département**



CONVENTION relative à l'aménagement d'un cheminement piétons dans l'emprise de la RD 602 sur la commune de LA CHAPELLE-CRAONNAISE

Entre :

Le département de la Mayenne, représenté par son Président dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 7 mai 2012,

d'une part,

et :

La commune de LA CHAPELLE-CRAONNAISE, représentée par Monsieur Gérard LECOT Maire de LA CHAPELLE-CRAONNAISE, dûment habilité par délibération du Conseil municipal du.....

Ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part,

VU le *Code général des collectivités territoriales*, et notamment ses articles L 3211-2 et L 3213-3 ;

VU le *Code général de la propriété des personnes publiques*, et notamment son article L 2125-1 ;

VU le *Règlement de la voirie départementale* approuvé par arrêté du 30 septembre 2016 ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Construction de l'ouvrage

Le département de la Mayenne autorise le cocontractant à réaliser les aménagements ci-après désignés :

RD 602 du PR 2 + 323 au PR 2 + 488 :

- Aménagement d'un fossé drainant,
- Création d'un cheminement piétons en enrobé coloré en bord de chaussée,
- Installation de séparateurs de voie entre la chaussée et le cheminement.

Article 2 – Financement

Le cocontractant assumera la charge financière inhérente à la réalisation de cet ouvrage, ainsi que celle relative à toutes sujétions annexes ou connexes.

Article 3 – Entretien

a) de l'ouvrage

Le cocontractant veillera au bon entretien de l'ouvrage, dont il assumera la charge comprenant :

- la signalisation verticale de police (gamme normale classe 2 prismatique) et de jalonnement,
- la signalisation horizontale conforme au règlement en vigueur (livre I de l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière – septième partie – Marquage sur chaussée),
- les séparateurs de voie en bordure de chaussée,
- les travaux d'entretien de la structure et du revêtement du cheminement piétons aménagé.
- les aménagements paysagers sur les dépendances de la route départementale, y compris le cheminement piétonnier,
- les équipements de gestion des eaux pluviales, en particulier le fossé drainant et ses accessoires, mais également les équipements de gestion eaux usées, les tampons, fourreaux, équipements et accessoires de tous les réseaux appartenant à la Commune,
- l'éclairage public, y compris la consommation.

Le cocontractant s'engage à aviser le Département de toute dégradation constatée sur l'ouvrage, suite à la marque du temps ou pour toute autre cause.

Article 4 – Conformité et autorisation

L'ouvrage ci-dessus désigné sera réalisé par le cocontractant conformément aux textes législatifs et réglementaires applicables.

En particulier, il sollicitera toute autorisation administrative préalable ou autre inhérente à la réalisation de l'ouvrage.

Il procédera à toute démarche, avertissement ou autre que la nature des travaux implique.

Au cours de la réalisation des travaux, le Département, gestionnaire de la voie, se réserve la possibilité d'effectuer à son compte des contrôles complémentaires.

Article 5 – Insertion dans l'existant

La réalisation de l'ouvrage favorisera la sécurité routière et devra s'insérer dans l'existant sans entraîner une quelconque détérioration de celui-ci.

Le cocontractant ne pourra formuler aucune réclamation au sujet de la consistance et des dispositions afférentes à l'existant qu'il déclare bien connaître et accepter sans réserve.

Article 6 – Signalisation

Lors de la réalisation de l'ouvrage, le cocontractant prendra toutes dispositions utiles quant à la signalisation et veillera à son maintien constant, et ce afin que les prescriptions des textes applicables soient impérativement respectées et plus généralement la sécurité des biens et des personnes.

La signalisation de jalonnement sera à la charge du cocontractant sur les routes départementales. Le plan de jalonnement sera soumis au Département pour validation.

Article 7 – Constatation de bonne fin

La réalisation de l'ouvrage visé à l'article 1 et ses éventuels travaux annexes et/ou connexes (article 2) feront l'objet d'une constatation contradictoire de bonne fin. Pour ce constat, le Département sera représenté par le Chef de l'Agence technique départementale Sud/Direction des infrastructures.

Article 8 – Travaux complémentaires et interventions supplétives du Département

Le département de la Mayenne se réserve la faculté d'exiger du cocontractant tous travaux complémentaires annexes ou connexes, y compris les études éventuellement requises, dès lors qu'ils sont rendus nécessaires au titre des dispositions des articles 2, 5 et 7 de la présente convention. Le cocontractant s'engage à mettre en œuvre ces travaux à première demande, leur coût étant mis à sa charge exclusive.

À défaut d'exécution spontanée à première demande, le département de la Mayenne notifiera au cocontractant une mise en demeure d'avoir à réaliser lesdits travaux dans un délai qu'il déterminera, passé lequel, il se substituera à lui à ses frais et risques (intervention supplétive).

Article 9 – Domanialité

Sans objet.

Article 10 – Responsabilité

La réalisation de l'ouvrage intervient sous la responsabilité exclusive du cocontractant.

Article 11 – Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de la dernière signature.

Article 12 – Annexes

La présente convention comporte, à titre de documents contractuels, les annexes suivantes :

- *Annexe 1 : Plan des travaux*
- *Annexe 2 : Plan de domanialité/gestion et d'entretien*

Fait en deux exemplaires originaux. (1/2)

À LA CHAPELLE-CRAONNAISE,

Le Maire de LA CHAPELLE-CRAONNAISE,

À LAVAL, le.....

Le Président du Conseil départemental,

Le Conseil Municipal

autorise à l'unanimité le Maire, Gérard LECOT à signer la dite convention.

***Délib 2020-01-04 : Achat d'un rabot et d'une ponceuse**

	Districo en HT	Gédimat en HT
Rabot		
700 W	99.92 €	
540 W		99.92 €
850 W		249.17 €
Ponceuse à bande		
1100 W	224.92 €	
940 W		166.58 €
1200 W		347.97 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré

Décide à l'unanimité de retenir le devis moins-disant de l'entreprise DISTRICO pour l'acquisition d'un rabot et d'une ponceuse pour un montant total de 389.80 € TTC.

***Délib 2020-01-05 : Chemin le Chêne – rechargement de chaussée**

Monsieur GAROT Rémi, présente le devis estimatif des travaux de rechargement de chaussée du CR le Chêne.

La participation financière de la commune par fond de concours à hauteur de 50% des travaux.

Rubrique I : RECHARGEMENT DE CHAUSSEE		CR le Chêne Partie non Revêtue Rechargement GNTb (10 cm) + bicouche			
N° Prix	Désignation	U.M.	Quantité	Prix unitaire	Montant HTVA
Chaussée					
D0010	Balayage des granulats excédentaires	M2	180	0.07	12.60
D0060d	Grave non traitée type B 0/20 ou 0/31.5	T	40	14.66	586.40
D0070	Cloutage des ardoises	M2	180	0.15	27.00
D0110	Revêtement bicouche 6,3/10-4/6,3 sur grave non traitée	M2	180	2.71	487.80
D0240	Mise à niveau d'accot. Avec matériaux de carrières 0/40	T	7	5.00	35.00
D4070	Scarification de chaussée	M2	100	1.00	100.00
Montant HTVA					1 248.80
% TVA :					20
Montant TTC					1 498.56

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré

Approuve la participation de la commune pour un montant de 642.40 € HT ;

***Délib 2020-01-06 Décision modificative**

Une décision modificative est à prendre pour régler les emprunts.

Compte 16 Emprunts et dettes: +1198
Compte 020 dépenses imprévues :-1198

Après étude et délibération, le Conseil Municipal
Approuve à l'unanimité la décision modificative

Questions diverses :

***Information sur l'élitage des parcelles en vue de la mise en place de la fibre optique**

Monsieur le Maire rappelle que la société Mayenne Fibre, missionnée par le Département de la Mayenne, réalise actuellement des travaux de déploiement de la fibre optique sur notre commune.

Un élagage régulier des plantations à proximité des lignes de communication aériennes s'avère nécessaire pour le bon fonctionnement des services de téléphone et d'internet sur la commune. En effet, les frottements sur les câbles ainsi que les chutes de branches, sont une cause importante de dysfonctionnements et peuvent entraîner des dommages de nature à interrompre les services existants de communication.

Dans ce cadre, il est nécessaire que les plantations soient conformes aux normes de sécurité, afin de pouvoir intervenir sur les lignes de communication aériennes.

Il apparaît que certaines plantations nécessitent d'être entretenues car elles ne respectent pas les distances de sécurité avec les lignes aériennes. Dans le cadre de la loi Chassaigne N° 2016-1321 du 07 octobre 2016, il appartient aux propriétaires (aux locataires en cas de location) de réaliser l'élitage des plantations situées sur leur terrain. C'est pourquoi un courrier sera remis aux propriétaires des parcelles concernées.

La Commission se réunira à cet effet et se chargera de la distribution des courriers.

*** Date Prochaine réunion du Conseil Municipal**

La prochaine réunion du Conseil Municipal est fixée au jeudi 19/02 à 20h00.

La séance est levée le 15/01/2020 à 22h00.